



Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 102 de l'ordre du jour

**Mise en oeuvre du Programme pour l'habitat
et décisions adoptées à ce sujet
par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire**

République islamique d'Iran* : projet de résolution

Renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant les établissements humains, en particulier ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977 et 34/115 du 14 décembre 1979,

Rappelant également la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains¹ et le Programme pour l'habitat²,

Consciente de l'urbanisation accélérée des pays en développement et des nouveaux défis que cela suppose en termes d'offre de logements, de lutte contre la pauvreté et de développement durable des établissements humains,

Convaincue qu'il faut agir d'urgence pour améliorer la qualité de vie de tous les habitants des villes et autres établissements humains,

Consciente du fait que le Programme pour l'habitat doit être appliqué de manière plus cohérente et plus efficace dans le système des Nations Unies,

Affirmant que des mesures urgentes devraient être prises pour garantir une meilleure mobilisation des ressources financières à tous les niveaux afin de

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution I, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.



renforcer l'application du Programme pour l'habitat, notamment dans les pays en développement, et d'améliorer ainsi la qualité de la vie dans les établissements humains,

Rappelant, entre autres, que les gouvernements se sont engagés à promouvoir un large accès à des financements appropriés pour les logements, à accroître l'offre de logements abordables, et à créer un environnement favorable au développement économique et social et donc à l'investissement,

Rappelant aussi sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a, entre autres, confirmé la désignation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains comme organe central en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et a demandé son évaluation complète et approfondie afin de le revitaliser,

Rappelant en outre ses résolutions 52/220 du 22 décembre 1997, 53/242 du 28 juillet 1999 et 55/195 du 20 décembre 2000, par lesquelles elle a prié le Secrétaire général d'envisager de renforcer de nouveau les capacités du Centre en lui apportant le soutien voulu grâce à un financement stable, suffisant et prévisible, notamment en mobilisant des fonds supplémentaires pour son budget ordinaire et en le dotant d'effectifs suffisants,

Rappelant les conclusions concertées du Conseil économique et social à l'issue de son débat de 2000 consacré aux questions de coordination³,

Ayant à l'esprit la décision 1983/12 du Comité administratif de coordination, en date du 22 octobre 1983, les paragraphes 224 et 229 du Programme pour l'habitat, le paragraphe 66 de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire qu'elle a adoptée à sa vingt cinquième session extraordinaire⁴ et les conclusions du Conseil économique et social à sa session de fond de 2001⁵ concernant le renforcement de la coordination interorganisations dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat,

Rappelant la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, en particulier le paragraphe 67 invitant le Secrétaire général à lui rendre compte à sa cinquante sixième session des possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), conformément à ses décisions, ainsi qu'à celles du Conseil économique et social et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Encouragée par le fait que plusieurs États Membres ont recommencé à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains à la suite de l'action engagée par la direction du Centre pour inverser le mouvement de déclin et donner au Centre une nouvelle énergie pour que, revitalisé, il fasse avancer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat,

Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du mandat, du rôle et des attributions du Centre des Nations

³ Voir A/55/3, chap. V.

⁴ Résolution S-25/2, annexe.

⁵ Voir A/56/3, chap. IX, sect. C.

Unies pour les établissements humains (Habitat)⁶ », y compris des considérations concernant les incidences financières,

I. Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Décide que, au 1er janvier 2002, la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, ainsi que sa Fondation, deviendront le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, cette nouvelle entité étant composée des éléments suivants :

A

Conseil d'administration

Statut, composition, objectifs, attributions et responsabilités

1. *Décide* que, au 1er janvier 2002, la Commission des établissements humains deviendra le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, organe subsidiaire de l'Assemblée générale⁷;

2. *Décide également* que le Conseil d'administration aura 58 membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, répartis comme suit :

- a) Seize sièges pour les États africains;
- b) Treize sièges pour les États d'Asie et du Pacifique;
- c) Six sièges pour les États d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États;

3. *Confirme* que le Conseil d'administration aura les objectifs, attributions et responsabilités énoncés au paragraphe 222 du Programme pour l'habitat et au paragraphe 66 de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

4. *Décide* que le Conseil d'administration sera le seul organe du Programme des Nations Unies pour les établissements humains investi d'un pouvoir de délibération et de décision en matière d'établissements humains;

5. *Décide également* que le Conseil d'administration se réunira deux fois par an et rendra compte de ses travaux à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide en outre* que le Comité des représentants permanents auprès du Centre des Nations Unies pour les établissements humains sera l'organe subsidiaire intersessions officiel du Conseil d'administration;

B

Secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

1. *Décide* que, au 1er janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendra le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains. À ce titre, il travaillera pour le Conseil

⁶ A/56/618.

⁷ Un paragraphe concernant le règlement intérieur sera inséré après un exposé du Secrétariat.

d'administration et sera le point central pour les questions concernant les établissements humains et la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'habitat;

2. *Décide également* que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains continuera d'être dirigé par un Directeur exécutif ayant rang de sous-secrétaire général, élu par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, sur proposition du Secrétaire général;

3. *Confirme* que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, sous la direction de son Directeur exécutif, exercera entre autres les responsabilités énoncées au paragraphe 228 du Programme pour l'habitat;

4. *Souligne* que, en leur qualité d'organes consultatifs auprès du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Forum urbain et le Comité consultatif des autorités locales se limiteront à un rôle consultatif et s'abstiendront de tout rôle décisionnel à la place du Conseil d'administration ou de toute ingérence dans ses activités de décision au niveau intergouvernemental;

5. *Décide* que le Programme disposera des effectifs et du budget du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, sans préjudice des autres ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires qui pourraient devenir disponibles;

II. Financement des établissements humains

1. *Confirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sera chargé d'administrer la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, en stricte conformité avec le mandat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 3327(XXIX);

2. *Demande* au Directeur exécutif de revitaliser la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains en vue d'en réaliser le principal objectif, qui est d'appuyer les programmes de construction de logements et d'infrastructures apparentées et de soutenir les institutions et dispositifs de financement de logements dans les pays en développement;

3. *Invite* tous les gouvernements à accroître leurs contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin de donner au Programme des Nations Unies pour les établissements humains des moyens supplémentaires qui lui permettront d'appuyer la mise en oeuvre du programme pour l'habitat et la Déclaration sur les villes et les autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

4. *Autorise* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains à lancer de nouveaux appels à contributions et collectes de fonds pour accroître substantiellement les ressources de la Fondation;

5. *Demande* aux organismes et organes du système des Nations Unies, aux organismes extérieurs et aux banques régionales de développement de participer et collaborer activement aux activités du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et de sa Fondation, notamment par des apports de capitaux

d'amorçage et en finançant les projets et programmes opérationnels dans le domaine des établissements humains;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer le Programme des Nations Unies pour les établissements humains en veillant à ce qu'il dispose d'un budget ordinaire suffisant;

III. Coordination des politiques

1. *Réaffirme* que, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions qu'elle a adoptées à cet effet, notamment ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996, elle formera avec le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains l'instance intergouvernementale qui supervisera la coordination de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

2. *Souligne* la nécessité de reconnaître le rôle et l'importance de l'habitat et des établissements humains durables dans les activités et programmes du système des Nations Unies, notamment dans le cadre des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que dans les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international;

3. *Décide* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, en tant que point central de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, aura un siège au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies;

4. *Décide également* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains restera en liaison avec la Commission du développement durable, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, pour tout ce qui concerne le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.